RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABL ASSURANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 304 000 euros
Siège social : 2 Place Thiers
55100 VERDUN
----
451 884 712 RCS BAR LE DUC

STATUTS

(Mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2024 et constatés par la gérance en date du 2 janvier 2025)

Certifié conforme



Certifié conforme



ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et celle qui pourraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, par le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE AGENT

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Agent général d'assurances tel que défini par le Code Des Assurances ;
- l'exécution du ou des mandats qui lui sont ou seront confiés à ce titre par les sociétés du Groupe GENERALI en France ou tout autre mandat autorisé par ce dernier et des activités qui en découlent dont le courtage accessoire et généralement les opérations de toute nature se rattachant à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONDITION D'EXERCICE

La société exerce son activité conformément aux clauses de son ou ses mandats, spécialement en ce qui concerne les obligations relatives à la participation du capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec les sociétés mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par ces dernières.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de la société Agent général est :

ABL ASSURANCES

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Place Thiers 55100 VERDUN**, principal lieu d'exploitation des activités de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le transfert devra, dans tous les cas, être autorisé par la Compagnie Generali France Assurance.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution il aéré fait des apports en nature pour un montant global de 270.000 (deux cent soixante-dix mille) euros.

Suite au rachat des parts d'un associé, le capital social a été réduit d'une somme de 30.000 euros pour être ramené à la somme 240.000 (deux cent quarante mille) euros.

Par assemblée générale extraordinaire en date 13 avril 2013 et décision de la gérance du 23 mai 2013, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme prélevée sur le compte « report à nouveau » de 216.000 (deux cent seize mille) euros.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2024, Monsieur Attemane SLIMANE a cédé à la société LEANO, 399 parts sociales numérotées de 1 à 399 sur les 1 200 parts sociales lui appartenant dans la Société

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2024, Monsieur Attemane SLIMANE a cédé à Madame Julie GILBERT, 1 part sociale numérotée 400 sur les 1 200 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 152 000 euros, pour être ramené de 456 000 euros à 304 000 euros par rachat et annulation de 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200 que Monsieur Attemane SLIMANE détenait dans le capital de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 - Montant du Capital social

Le capital social est fixé à **trois cent quatre mille euros (304.000 euros).**

Il est divisé en mille six cents (1.600) parts sociales de cent quatre-vingt-dix (190) euros chacune numérotées de 1 à 1.600, entièrement libérées.

8.2 - Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre HI de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGÀ et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

1 600 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires,

Les parts sociales de catégorie il, qui pourraient être créées ultérieurement, seront détenues par toutes autres personnes physiques ou morales.
Etant entendu que :

8.2.1. Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les trois quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15 % en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer qui

fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.2.2 La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient.

En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les trois quarts des parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage :

- soit à présenter, à l'agrément des associés, selon la procédure définie à l'article 15, un cessionnaire sur tout ou partie des parts, (le projet de cession partielle devant permettre de reconstituer les parts de catégorie A), remplissant tes conditions d'âge, de nationalité et d'honorabilité fixées par le code des assurances pour être gérant d'une société agent général et acceptant de suivre, le cas échéant, la formation professionnelle requise ;

- soit à céder aux associés titulaires de parts de catégorie A qui s'engagent à les acquérir en proportion de leur participation dans les parts de catégorie A, le nombre de parts nécessaires pour que les parts de catégorie A représentent au moins les trois-quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire ;

A défaut et conformément à l'article 15, les associés s'engagent à faire acquérir les parts ; sinon, la société les rachètera.

La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois de la cessation des fonctions sus visée. Le prix des parts sociales, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

8.2.3 Les parts d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société LEANO, trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de catégorie A
Numérotées de 1 à 399, ci……..…..….399 parts sociales

- A Madame Julie GILBERT, une part sociale de catégorie A
Numérotée 400, ci……..……..…….1 part sociale

- A Monsieur Laurent FRANCOIS, mille deux cents parts sociales de catégorie A
Numérotées de 401 à 1 200, ci……...….1 200 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :…….…….1 600 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

11.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

11.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée que si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation n'a pas eu lieu.

11.3 – Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en" industrie, sous réserve des droits du conjoint de rapporteur en nature ou de rapporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard, des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Avantages particuliers conférés aux Parts sociales numérotées de 1 à 399 appartenant à la société LEANO.

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024 qui sera clos le 31 décembre 2024 et approuvé au cours de l'année 2025, les parts sociales numérotées de 1 à 399 donneront droit au titre de chaque exercice social, à un dividende qui sera prélevé par préciput sur le dividende distribuable arrêté par l'assemblée des associés de la façon suivante pour l'ensemble des 399 parts sociales numérotées de 1 à 399 :

Dividendes distribués au cours de l'année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Montant du dividende préciputaire	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €	24 800 €

Ce dividende préciputaire sera cumulatif, c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de dividende au cours d'un exercice, le dividende préciputaire sera prélevé sur les dividendes distribuables des exercices suivants arrêtés par l'assemblée des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que :

- tout acompte sur dividende distribué sur décision du Gérant, dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sera soumis au droit à dividende préciputaire dans les conditions stipulées ci-avant.
- en cas de distribution aux Associés de toutes sommes prélevées sur une réserve distribuée, le titulaire de parts sociales numérotées de 1 à 399 percevra à ce titre un montant égal au montant du dividende préciputaire cumulé et n'ayant fait l'objet d'aucune distribution jusqu'à la date de mise en paiement de la distribution concernée.

Le boni éventuel de liquidation serait affecté en priorité au paiement de la totalité des dividendes préciputaires prévus pour les parts sociales numérotées de 1 à 399.

Les droits au solde des dividendes et au boni éventuel de liquidation seront répartis de manière égalitaire entre les autres parts sociales (à l'exclusion des parts sociales numérotées de 1 à 399) jusqu'à parvenir à un dividende distribué global égal au dividende préciputaire versé dans les conditions ci-avant définies.

Pour le surplus, les dividendes seront répartis entre les parts sociales, y compris les parts sociales numérotées de 1 à 399, de façon égalitaire, chaque part sociale conférant alors à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société.

Les droits attachés aux parts sociales sont attachés à la personne de la société LEANO. Ainsi, en cas de transfert de parts sociales de la Société ABL ASSURANCES numérotées de 1 à 399, les droits attachés aux parts sociales transférées s'éteindront automatiquement et les parts sociales numérotées de 1 à 1 814 deviendront, de plein droit, assimilées à des parts sociales ordinaires.

Ce droit au dividende préciputaire des parts sociales numérotées de 1 à 399 sera conféré pour une durée de douze exercices à compter de ce jour.

A l'expiration de cette durée, les parts sociales numérotées de 1 à 399 de la Société ABL ASSURANCES auront les mêmes droits à dividende que les titulaires de parts sociales ordinaires, sous réserve que la société LEANO ait bénéficié de l'ensemble des dividendes préciputaire prévus ci-avant.

Pendant cette période, chaque part sociale numérotées de 1 à 399 donne droit à une voix.

A l'expiration de cette durée, les parts sociales numérotées de 1 à 399 seront automatiquement assimilées aux parts sociales ordinaires et le Gérant constatera par procès-verbal cette assimilation.

Sous réserve de ce qui précède, ces parts sociales numérotées de 1 à 399 seront assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 8-2 Ses parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les trois-quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15 % en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un aérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

15- 1 - Agrément de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégorie différente ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associes par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant, Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions, reste propriétaire de ses parts,

15 - 2 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article' 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associe ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.2 des présentes.

15 - 3 - Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociale par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou 'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15 - 4 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

ARTICLE 17 - GERANCE

17 -1 - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le Code des Assurances avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

17 - 2 - Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17 -3 - Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

17 - 4 - Non concurrence

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens de livre V du code des assurances.

Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut :

a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la société et susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit,

b) faire souscrire, directement ou indirectement, des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société,

ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 3 ans à compter du jour on la cessation des fonctions de gérant est effective et sur le territoire de la Meuse et des départements limitrophes.

17-5 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17-5-1 - Opérations nécessitant une décision collective des associés

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective des associés, procéder aux opérations suivantes :

- conclusions d'emprunts,

- achat, vente ou échange de tout bien immobilier,

- constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux,

- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, aliénation de participation,

- renonciation au(x) mandat(s).

- effectuer tout acte emportant ou susceptible d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts,

- renonciation au(x) mandats.

17-5-2 - opérations nécessitant l'intervention conjointe des gérants

Chaque gérant peut agir séparément sauf ; et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- acceptation des modifications des dispositions du ou des mandats,

- effectuer tout acte engageant la société au-delà de 400 euros,

- signature des contrats de travail du personnel.

17-6 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le ou les commissaire(s) aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- rémunération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés, - le nom du ou des gérants ou associés intéressés,

- la nature et l'objet desdites conventions,

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter/sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, a défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant là date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentes.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou l'un des gérants ou, si aucun deux ne sont associé par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni les modifications ou résiliation du mandat, ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des paris sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises a la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, modifier ou résilier le ou les mandats ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé, ou de transformation de la Société ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur seront adressés ou qui seront mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opéra ions de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, révolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une, situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adresses aux associes quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît clans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de ta loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire une somme correspondant à un vingtième pour constituer lé fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuâmes aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date, d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à Sa moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associes dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires afin de décider s'il y a Heu a dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le delà, fixe par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Conformément au Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation de la Société en une autre forme que l'une de celles susmentionnées nécessitera la modification préalable de son objet social.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associes statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société au nom collectif, en commandite simple en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée dès lors que la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux Comptes, est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires a la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et charges d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et t'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'a l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associes mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation) ;

- en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ;

- par décision judiciaire pour justes motifs ;
- en cas de cessation du mandat qu'elle qu'en soit la cause.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention <t société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun dieux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main d'une' personne morale associée, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

Mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2024 et constatés par la gérance en date du 2 janvier 2025